

DU MERCREDI 6 MARS 2024

ROLE N° 2024L0095 - 2024L0556

GREFFE N°2024J0074

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

MONSIEUR DAVID TAILLEDET

6



M R TAILLEUR
5/2 Alle
33470 GUZAN

UN
BORDEAUX

Monsieur le Juge aux Requetes Bateaux,

de 17 Janvier 2024 en ouverture d'une
procédure de Retablissement Professionnel a été refusé
de 31 Janvier 2024 il a été statué par le Juge
de clôture de la procédure de Retablissement Professionnel
au motif de l'insécurité de mon entreprise individuelle qui
persistait depuis Octobre 2023.

de 7 Février 2024, audience où j'étais présent
et où j'ai attendu plus de 2H00 sans être
entendu. J'ai vu Mme Sak, greffière qui m'en informe
qu'à défaut d'être entendu, le Retablissement
Professionnel se poursuivait.

A ce jour, suivant les conseils du Juge et
sachant que c'est la meilleure solution car AUCUNE
ressource depuis Octobre 2023, Seul sans un enfant
à charge il l'insécurité de mon entreprise qui ne reprends
pas, je vous demande de convertir mon Retablissement
Professionnel en une liquidation judiciaire.

Je vous remercie et transmette ma demande
au greffe et envoie mon demande datée et signée
en fin qu'elle puisse être traitée au plus vite.
Cordialement

M R Tailleleur David

le: 21/02/2024

AT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Nathalie CRESPOS, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 6 mars 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 17 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Monsieur David TAILLEDET, sis à GUJAN-MESTRAS (33470), 5 allée MATATO, identifié sous le SIRENE n 840 785 000, exerçant une activité de travaux de revêtement des sols et des murs, à GUJAN-MESTRAS (33470), 5 allée MATATO, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 17 mai 2024 et convoqué les parties à son audience du 7 février 2024,

Par requête en date du 21 février 2024, Monsieur David TAILLEDET, sollicite la liquidation judiciaire, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 4 mars 2024, donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualité de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

Monsieur David TAILLEDET, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, a fait part de ses observations et indique maintenir sa demande de Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la clôture du Rétablissement Professionnel ne pourra intervenir, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,



Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de Monsieur David TAILLEDET ,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 2 mars 2026 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI SIX MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

